

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05181565

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

06-12-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : RAINBOW PRINTING**Forme juridique : société anonyme****Siège : 6230 Pont-à-Celles(Obaix) rue du Village 76****N° d'entreprise : 877.733.303****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Yves SOMVILLE, notaire à Court Saint Etienne, soussigné, le 18 novembre 2005, dont une expédition a été délivrée avant enregistrement, aux fins des présentes, il résulte que:

1) Monsieur DELFERRIERE Pierre Ghislain, imprimeur, né à Buzet, le dix-sept mars mil neuf cent soixante et un, (NN 610317-027 86), époux de Madame Claudine ROBERT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Max Somville prénommé le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt trois, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare, domicilié à 6230 Obaix (Pont à Celles), 76, rue du Village,

2) Madame ROBERT Claudine Valentine Gabrielle Ghislaine, régente ménagère, née à Nivelles, le vingt-sept février mil neuf cent soixante trois (NN 630227-030.12), épouse de Monsieur Pierre Delferrière prénommé avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Max Somville prénommé le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt trois, régime non modifié à ce jour, domiciliée à 6230 Obaix (Pont à Celles), 76, rue du Village,

ont constitué une société anonyme dénommée "RAINBOW PRINTING", dont le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles(Obaix). Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société a pour objet l'exploitation d'un atelier d'impression et de composition, impression et édition de journaux ainsi que toutes activités commerciales qui peuvent l'aider à les réaliser

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré-décrites

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rapportant à cet objet

La société pourra réaliser pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra faire, en Belgique et à l'étranger d'une façon générale toutes opérations commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières en relation quelconque avec son activité sociale prémentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Le capital social est fixé à soixante-cinq mille (65 000,00) euros et représenté par soixante-cinq actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en espèces à la constitution, le capital

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un million d'euros.

L'autorisation n'est valable que pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent acte constitutif.

Toutefois, elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts

Les fondateurs de la société déposent le rapport spécial prescrit par l'article 604 du code des sociétés

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par le conseil d'administration ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre les actions.

L'exercice social commence le 1 novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier du mois d'avril de chaque année, à onze heures, au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration, la discussion et l'adoption des comptes annuels et la décharge des administrateurs et des éventuels commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets repris à son ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Les convocations ne sont pas obligatoires si tous les actionnaires consentent à se réunir.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (lettre ou procuration), dans ce même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur-délégué ou à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres deux scrutateurs.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines au maximum, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Chaque action donne droit à une voix (sous réserve de la création d'actions sans droit de vote).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

En application des dispositions du Code des Sociétés, l'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration réunis en conseil général peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne un de ses membres pour le représenter.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent, pourra donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué pourra ainsi représenter plus d'un administrateur.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur délégué.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes de gestion d'administration ou de disposition au sens le plus large qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) en outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire,

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) le conseil d'administration peut révoquer en tous temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputés sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours par l'administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par l'administrateur délégué ou le cas échéant par le délégué ou mandataire (non administrateur) dûment désigné. L'administrateur-délégué aura ainsi notamment le pouvoir d'introduire seul une réclamation fiscale au nom de la société

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans un pays.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y aura pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

Chaque actionnaire exerçant ces pouvoirs peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

A Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi lorsque la société acquerra la personnalité morale.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe de l'extrait des présents statuts pour se terminer le trente et un octobre deux mille six.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le premier avril deux mille sept à onze heures.

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre actuel des administrateurs à deux (2)

Sont appelés à ces fonctions, pour une durée de six ans.

- Monsieur Pierre DELFERRIERE, prénommé

- Madame Claudine ROBERT, prénommée

Les administrateurs ci dessus nommés acceptent et déclarent n'être frappés d'aucune mesure d'interdiction d'exercer pareil mandat

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prendra fin, sauf renouvellement, après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille douze

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire.

B Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué et s'il échet de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, elles décident

1) d'appeler aux fonctions de président du Conseil d'Administration. Monsieur Pierre DELFERRIERE, prénommé, qui accepte.

2) d'administrateur délégué avec les pouvoirs prévus aux statuts Monsieur Pierre DELFERRIERE prénommé, qui accepte

3) de représentant permanent, Monsieur Pierre DELFERRIERE, prénommé, qui accepte

Leurs mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps

- 1 expédition de l'acte du 18 novembre 2005 avec attestation bancaire

- rapport du fondateur relatif au capital autorisé

(signé) Yves SOMVILLE, notaire